

**LES REGLES INCOTERMS® 2010 :**

**MODIFIEES POUR PLUS DE SIMPLICITE !**



M. Cyril BRETON,  
Inspecteur commercial chez CDC

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2011 les règles Incoterms® 2010 entreront en vigueur. Pour anticiper les interrogations de vos clients et leur apporter les conseils qui feront la différence, nous vous avons préparé une synthèse. Bonne lecture !**

Les règles « Incoterms® » (*International Commercial Terms*) ont été mises en place par la Chambre de Commerce Internationale (ICC) pour faciliter l'interprétation des contrats signés entre l'acheteur et le vendeur.

Formulées par une abréviation anglophone en trois lettres, les règles Incoterms® permettent de définir les obligations de l'acheteur et du vendeur dans la mesure où **elles déterminent le transfert de frais (Qui assument les frais de transport ? Jusqu'où ?) et le transfert de risque (Qui assure les marchandises ? Jusqu'où ?)**

Publiées pour la première fois en 1936, les règles « Incoterms® » de l'époque s'appliquaient uniquement pour les transports maritimes. Elles ont ensuite été complétées et modifiées successivement en 1953, 1967, 1976, 1980, 1990, 2000 et dernièrement en 2010 afin de s'adapter à la mondialisation de l'économie qui s'est traduite par une augmentation importante des flux et volumes de marchandises entre pays par voie maritime, fluviale, terrestre, ferroviaire et aérienne.

La version 2010 propose ainsi une simplification par la suppression de 2 règles Incoterms®, soit 11 au lieu de 13 sous la version 2000, tout en prenant en considération les évolutions technologiques et économiques, comme par exemple le développement des données « EDI » (Echanges de Données Informatiques) entre entreprise qui se voient ainsi reconnaître avec les règles Incoterms® 2010 les mêmes effets que les documents papier, sous réserve de l'accord des parties.

**Les règles Incoterms® 2010 sont classées en 2 catégories : Les règles applicables à tout mode de transport, et celles applicables au transport maritime et au transport fluvial.**

Règles Incoterms® 2010 applicables à tout mode de transport :

<b>EXW</b>	EX WORKS	A L'USINE
<b>FCA</b>	FREE CARRIER	FRANCO TRANSPORTEUR
<b>CPT</b>	CARRIAGE PAID TO	PORT PAYE JUSQU'A
<b>CIP</b>	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO	PORT PAYE, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'A
<b>DAT</b>	DELIVERED AT TERMINAL	RENDU AU TERMINAL
<b>DAP</b>	DELIVERED AT PLACE	RENDU AU LIEU DE DESTINATION
<b>DDP</b>	DELIVERED DUTY PAID	RENDU DROITS ACQUITTES

Règles Incoterms® 2010 applicables au transport maritime et au transport fluvial :

<b>FAS</b>	FREE ALONGSIDE SHIP	FRANCO LE LONG DU NAVIRE
<b>FOB</b>	FREE ON BOARD	FRANCO A BORD
<b>CFR</b>	COST AND FREIGHT	COUT ET FRET
<b>CIF</b>	COST INSURANCE AND FREIGHT	COUT ASSURANCE ET FRET

Les règles Incoterms® 2000 « DAF » (DELIVERED AT FRONTIER), « DES » (DELIVERED EX SHIP), « DEQ » (DELIVERED EX QUAY ) et « DDU » (DELIVERED DUTY UNPAID) sont remplacées par les règles Incoterms® 2010 « DAT » et « DAP » qui, comme nous l'avons précisé ci-dessus, peuvent être utilisées quel que soit le mode de transport convenu, et s'attachent à définir le lieu de livraison. Ainsi la règle Incoterms® 2010 « DAT » précise que les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur, déchargées du véhicule, à l'arrivée de celui-ci au terminal convenu (comme l'ancienne règle Incoterms® 2000 « DEQ »). En ce qui concerne la règle Incoterms® 2010 « DAP », les marchandises sont également mises à la disposition de l'acheteur mais non déchargées (comme les règles Incoterms® 2000 « DAF », « DES » et « DDU »).

Ces nouvelles règles pourront être utilisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Si l'acheteur ou le vendeur souhaite l'application de la version 2010, il conviendra d'en faire clairement état. Il est par ailleurs recommandé d'être le plus précis possible pour minimiser les risques de litiges (Exemple : *DAP Lyon, France, Incoterms® 2010*).

**Enfin rappelons que les règles Incoterms® sont des outils mis à la disposition de l'acheteur et du vendeur. Elles ne règlent en rien le transfert de propriété de la marchandise qui est déterminé par le contrat de vente, ou bien par le droit applicable à ce-dernier.** En règle générale le transfert est concomitant au paiement complet des marchandises.

Quant aux transporteurs ils sont extérieurs au choix des règles Incoterms®. Néanmoins ils peuvent conseiller leurs clients. En revanche quelles que soient les règles Incoterms® choisies par l'acheteur et le vendeur, les transporteurs restent responsables des marchandises qui leur sont confiées et doivent répondre des avaries, pertes ou vol. C'est pourquoi il est primordial d'être bien assuré. Et pour cela, CHOMEL-DUMAS-CHAVANE est là !!!

M. Cyril BRETON

*(Cet article n'a pour vocation que d'informer nos clients de l'évolution des règles Incoterms®)*



**CHOMEL DUMAS CHAVANE** · 9, rue des Archers · BP 2230 · 69213 LYON Cedex 02  
Tél. 04 72 56 19 99 · Fax 04 78 37 98 58 · N° ORIAS : 07028 171 · [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
Siren N° 309 456 465 · Code APE 6622 Z

